

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN450

AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Damien Girard, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi,
Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
Mme Garin, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 21

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Au début de l'alinéa 39, ajouter le mot :

« Pour ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« sont dispensés des obligations de consultation résultant de dispositions législatives ou réglementaires »

les mots :

« , les délais et modalités des consultations obligatoires résultant de dispositions législatives ou réglementaires peuvent être adaptés par un décret en Conseil d'État pris après consultation des organisations représentatives des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement de repli, le groupe Écologiste et social entend garantir un minimum de dialogue social dans la prise des décisions.

Le régime d'état d'alerte de sécurité nationale prévu par le projet de loi supprime toute consultation du public et en particulier des organisations syndicales préalablement à des décisions qui auront pourtant une influence majeure sur le quotidien des personnes concernées.

Cette atteinte aux fondements de la démocratie sociale et au droit à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement paraît disproportionnée.

Même l'état d'urgence sanitaire de 2020 prévoyait le maintien d'une consultation du public ou de toute instance ou autorité préalable à la prise d'une décision par une autorité administrative, bien que les délais et modalités de ces consultations puissent être adaptées aux circonstances. C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt de novembre 2020, annulant, suite à un recours de la CGT, un article de l'ordonnance de mars 2020 qui supprimait toute forme de consultation durant l'état d'urgence sanitaire.

Le groupe Écologiste et social soutient que la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation est compatible avec le respect des procédures démocratiques.

Pour tenir compte des situations exceptionnelles nécessitant des mesures urgentes, le présent amendement propose ainsi de permettre une adaptation des délais et modalités de consultation existantes, plutôt que de les supprimer comme le prévoit l'alinéa 39 de l'article 21.